ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte des Arsenaux 9, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 22 février 2018

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois – Site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP.** En application de l'art. 57 CP, **la peine privative de liberté est suspendue** durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 8 février 2018.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 2 février 2018.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois – Site Prison centrale (cité : EDFR – Prison centrale) du 31 janvier 2018.

—

Le procès-verbal de l'audition de Thierry DE CROUSAZ par le Président de la CLCED le 24 janvier 2018.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 11 janvier 2018

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à la Prison centrale du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les art. 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 16 de la Loi du 6 octobre 2006 d'application du Code pénal du canton de Fribourg.

L'article 7 al. 1, 2 et 3 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1. Le concerné a été incarcéré à Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR – Prison centrale dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Enfin, il a été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018 et s'y trouve encore à ce jour.

1.2. Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à la Prison centrale.

Par décision du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR – Site Bellechasse.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse

relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. 1 de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1. Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
   > l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
   > il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

   L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

   S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

   Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2. Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

   S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre

sexuel commis in vivo, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive in vivo, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon l'arrêt 6B_385/2015 du 23 avril 2015 du Tribunal fédéral, la détention provisoire exécutée doit être déduite de la durée de la mesure.

Selon l'arrêt 6B_640/2015 du 25 février 2016 du Tribunal fédéral concernant le point de départ du délai de cinq ans, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 4 CP *ab initio* inclut aussi la privation de liberté subie entre le prononcé, entré en force et exécutoire, de la mesure et le début effectif du traitement.

Partant et conformément à l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017, la durée légale maximale de la mesure prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, soit cinq ans, sans prolongation, échoit le **28 juin 2021**.

4. Le rapport et préavis de l'EDFR – Prison centrale du 31 janvier 2018 indique que Thierry DE CROUSAZ a fait preuve, lors de son séjour, d'un comportement correct, tant avec le personnel de l'établissement qu'avec ses codétenus, malgré certaines craintes de sa part quant à d'éventuelles représailles envers lui en raison des infractions commises. L'intéressé est décrit comme calme, discret et adéquat lors des entretiens. Au travail, il a donné satisfaction à ses responsables.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Thierry DE CROUSAZ a reçu des visites régulières de son père avec lequel il entretiendrait d'excellentes relations et aurait des contacts téléphoniques réguliers avec sa sœur. Il n'aurait toutefois pas conservé de réseau social depuis son incarcération.

En ce qui concerne la mesure thérapeutique, Thierry DE CROUSAZ semble avoir bien intégré la nécessité d'un suivi thérapeutique. De manière générale, il reconnaît les faits qui lui sont

reprochés, estime justifié d'être sanctionné pour ceux-ci et conscient qu'un travail thérapeutique concernant sa difficulté à gérer ses pulsions doit encore être réalisé. Quant à ses projets d'avenir, il est difficile actuellement pour Thierry DE CROUSAZ de se projeter mais il a émis le souhait de travailler à nouveau en boulangerie. Il aurait par ailleurs gardé de bons contacts avec son ancien employeur. L'EDFR – Prison centrale relève que le prénommé semble peu conscient de l'état de sa situation financière et qu'un bilan global de celle-ci s'avère pertinent et pourrait faire partie des objectifs à mettre en place pour la suite de l'exécution de la mesure.

De l'avis de l'EDFR – Prison centrale, la remise en liberté doit être extrêmement bien préparée et cadrée par le biais d'ouvertures progressives ainsi que d'un accompagnement socio-éducatif et thérapeutique soutenu. Ainsi, ladite Direction formule un préavis défavorable à une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, celle-ci étant considérée comme prématurée. Toutefois, l'EDFR – Prison centrale indique être favorable à une progression qui comprendrait un passage en secteur ouvert, voire en foyer après la mise en place de conduites.

4.1. Dans son rapport thérapeutique du 2 février 2018, le CPF indique que Thierry DE CROUSAZ est suivi depuis juillet 2016, d'abord par un infirmier en psychiatrie et désormais par une psychologue, de manière bimensuelle. Aucune médication n'a été nécessaire jusqu'à présent.

Dans un premier temps, le suivi thérapeutique a été centré sur les difficultés du concerné quant à l'incarcération, marquée par des épisodes d'anxiété et de tristesse. Puis, dans un deuxième temps, Thierry DE CROUSAZ a été demandeur d'entamer un travail d'exploration sur ses délits et ses pulsions déviantes. Le concerné a dès lors entrepris un travail de remise en question sur la nature et les enjeux de ses relations avec les jeunes garçons. En parallèle, les problématiques liées à son incarcération et la nature de ses délits sont régulièrement abordées en séance car celles-ci génèrent régulièrement un fort état anxieux. Une thérapie orientée sur le délit a ainsi été entreprise et est toujours d'actualité par une analyse des circonstances qui l'ont mené à la récidive et du choix de ses victimes, subséquent à ses importantes difficultés dans le champ de ses compétences sociales et des relations interpersonnelles. Selon les thérapeutes, Thierry DE CROUSAZ est collaborant, démontre une réelle motivation à comprendre son fonctionnement ainsi que ce qui l'a amené à commettre des délits et l'alliance thérapeutique est bonne. Par ailleurs, mis à part certains épisodes anxieux en lien avec l'exécution de la mesure ordonnée, l'état psychique de l'intéressé est stable.

S'agissant des stratégies élaborées afin d'éviter de nouveaux passages à l'acte, Thierry DE CROUSAZ a pu mettre en lien ses difficultés en termes de relations interpersonnelles et la commission de ses délits. Il a également accepté de développer, avec son thérapeute, certaines stratégies visant à éviter des activités en lien avec des mineurs ou des lieux réunissant ceux-ci, notamment en se privant de recourir à l'avenir aux réseaux sociaux et en acceptant d'envisager d'autres types de comportements qui favorisent les relations interpersonnelles avec des adultes.

Le CPF indique ne pas être en mesure de se prononcer quant à l'octroi d'une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. Cependant, de l'avis des thérapeutes, l'état de santé psychique de Thierry DE CROUSAZ est stable et son travail psychothérapeutique, malgré sa bonne volonté, est au début d'un processus thérapeutique de remise en question. Enfin, étant donné la nature des délits commis, Thierry DE CROUSAZ doit

intégrer que le processus de compréhension et de remise en question de son fonctionnement psychique consiste en un travail au long cours.

4.2. Lors de son audition par le Président de la CCLCED le 24 janvier 2018, Thierry DE CROUSAZ a indiqué que son séjour à l'EDFR – Site Bellechasse ne se déroule pas très bien car il craint des représailles de certains codétenus en raison des infractions commises. Malgré cela, dans son secteur il ne rencontre aucun problème particulier et son activité à l'atelier se déroule bien. Thierry DE CROUSAZ a souligné son souhait d'être transféré dans un foyer, lequel serait appuyé par sa psychologue afin qu'il bénéficie d'un suivi plus élaboré. Quant à sa thérapie, il a indiqué qu'il y parle de ses infractions et qu'il sent qu'il fait des progrès, ce qui n'était pas le cas lors de son suivi antérieur, avant l'incarcération. Le concerné a précisé qu'il garde le contact avec sa famille, en particulier son père et sa sœur. Enfin, il a mentionné que ses anciens patrons, dans le domaine de la boulangerie, le soutiennent et seraient prêts à l'engager à nouveau.

4.3. Lors de la séance du 8 février 2018, la CCLCED a constaté que le processus thérapeutique de compréhension et de remise en question du fonctionnement psychique de Thierry DE CROUSAZ consiste en un travail sur le long terme, que son état psychique est actuellement stable et qu'il démontre une réelle motivation à comprendre son fonctionnement. La CLCED s'est déclarée favorable à un transfert dans un autre établissement ou institution adapté à ses besoins, notamment concernant son suivi thérapeutique. Dans cette optique, elle a consenti à l'octroi de conduites institutionnelles pour visiter des établissements. Elle s'est néanmoins opposée à un élargissement du cadre sous la forme d'un passage en secteur ouvert.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CCLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle de la mesure.

4.4. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Conformément à l'art. 62*d* CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2. *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique*

menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3. En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ est prématurée. Bien qu'une évolution favorable existe et que l'intéressé s'investisse dans sa thérapie, le travail thérapeutique sur les délits n'en est encore qu'à ses débuts et doit être poursuivi et approfondi. Par ailleurs, il est prévu que Thierry DE CROUSAZ soit transféré dans un établissement ou une institution plus adapté à ses besoins, notamment en ce qui concerne la thérapie.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR – Prison centrale, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1. D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2. D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3. En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de l'évolution favorable constatée par ses thérapeutes et de sa motivation à mieux comprendre son fonctionnement par le biais de la thérapie. Aussi, il appert que Thierry DE CROUSAZ tire profit du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle et que celui-ci est propice à favoriser un travail orienté sur les délits destiné à éviter la récidive. De plus, l'intéressé a été transféré récemment dans un établissement d'exécution, plus adéquat et il est prévu qu'un transfert dans un autre établissement ou institution puisse être organisé par la suite afin de lui permettre d'évoluer dans un environnement plus adapté. Aussi, la mesure semble donc toujours apte à permettre un développement positif de l'intéressé.

D'autre part, il sied de relever que des établissements appropriés sont actuellement disponibles pour prendre en charge l'intéressé. Aussi, l'exécution de la mesure de Thierry DE CROUSAZ ne saurait être considérée comme impossible.

Par conséquent, Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne et des considérations de l'expert psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'EDFR – Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   a) **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'EDFR – Bellechasse ;
   b) **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   c) **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;**
   d) **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **L'EDFR est mandaté pour poursuivre le traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.** Il informe le SESPP des

événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du SESPP.**

Dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, **l'EDFR est prié de s'assurer de la poursuite de la prise en charge, tant sur le plan comportemental que psychique, de Thierry DE CROUSAZ.**

6. **Le CPF est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art.59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le SESPP** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au SESPP, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR – Site Bellechasse (avec copie du préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du 8 février 2018).

Communications

—

A l'EDFR – Site Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de la Glâne (Mme Marlène Collaud, Présidente), pour information.